



616ème séance plénière

PC Journal No 616, point 5 de l'ordre du jour

DECISION No 732
CREATION DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTENEGRO

Le Conseil permanent,

Se félicitant de la volonté du Gouvernement de la République du Monténégro de coopérer activement avec tous les Etats participants de l'OSCE dans la réalisation des objectifs de l'Organisation, et de l'invitation de l'OSCE à créer une mission de l'OSCE en République du Monténégro (CIO.GAL/100/06 du 8 juin 2006),

Rappelant ses décisions Nos 401 du 11 janvier 2001 concernant la création d'une mission de l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie, 444 du 15 novembre 2001 sur la création d'un bureau à Podgorica, 451 du 21 décembre 2001, 516 du 12 décembre 2002, 585 du 18 décembre 2003, 645 du 16 décembre 2004 et 696 du 17 novembre 2005 sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE, ainsi que sa Décision No 533 du 13 février 2003 changeant le nom de la Mission de l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie en Mission de l'OSCE en Serbie-Monténégro,

Décide de fermer le Bureau de Podgorica et de créer une Mission de l'OSCE au Monténégro, qui s'acquittera des tâches ci-après :

- Promouvoir la mise en œuvre des principes et engagements de l'OSCE, ainsi que la coopération de la République du Monténégro avec l'OSCE et y contribuer, dans toutes les dimensions de l'OSCE, y compris en ce qui concerne les aspects politico-militaires, économiques, environnementaux et humains de la sécurité et de la stabilité ;
- Faciliter les contacts, coordonner les activités et promouvoir l'échange d'informations avec le Président en exercice, le Secrétariat, les institutions de l'OSCE et, le cas échéant, les opérations de terrain de l'OSCE – en particulier avec celles d'Europe du Sud Est – ainsi que la coopération avec les organisations et institutions internationales ;
- Etablir et entretenir des contacts avec les autorités locales, les universités, les organismes de recherche et les ONG et aider à organiser des activités avec la participation de l'OSCE.

Le Conseil permanent décide également ce qui suit :

1. La Mission de l'OSCE au Monténégro aura son siège à Podgorica. Les avoirs du Bureau de l'OSCE à Podgorica seront transférés à la Mission ;
2. La durée de la Mission est initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2006 et pourra être prolongée pour des périodes de 12 mois d'un commun accord entre l'OSCE et la République du Monténégro. La prorogation du mandat et les éventuels changements apportés à ce dernier feront l'objet de nouvelles décisions du Conseil permanent ;
3. La Mission de l'OSCE au Monténégro sera dirigée par un chef de mission assisté par une équipe d'experts. L'effectif de la Mission sera conforme aux tâches qui lui seront assignées ;
4. La Mission de l'OSCE au Monténégro exercera son activité avec transparence dans le plein respect des lois et règles du pays hôte. Elle fera rapport régulièrement au Conseil permanent sur l'exécution du mandat et des activités de la Mission ;
5. Un mémorandum d'accord concernant les modalités de la Mission de l'OSCE au Monténégro sera signé entre le Gouvernement de la République du Monténégro et le Secrétaire général de l'OSCE ou son représentant dûment autorisé.

Le Conseil permanent charge le Secrétaire général de présenter une proposition pour la modification du Budget unifié de 2006 (PC.DEC/712 du 20 décembre 2005) afin de tenir compte des incidences financières de la création de la Mission. Dans l'attente de l'adoption d'une décision sur cette question, la Mission de l'OSCE au Monténégro est autorisée à utiliser les ressources prévues pour le Bureau de Podgorica dans le Budget unifié de 2006 pour le Fonds de la Mission de l'OSCE en Serbie-Monténégro.